

RÉGIMES SOCIAL ET FISCAL

RÉGIME SOCIAL

COTISATIONS SOCIALES

Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale (article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale) et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au SMIC.

Article L. 3312-4 du Code du travail

Ces sommes ne supportent pas :

- les cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale ;
- d'assurance chômage ;
- de retraite complémentaire ;
- ainsi que des autres versements aux URSSAF (versement transport, contribution au FNAL).

Dirigeant : pour le chef d'entreprise ou assimilé, les sommes n'ont pas le caractère de rémunération ni de revenu professionnel (au sens de l'article L. 131-6 du Code de la Sécurité sociale).

Taxe sur les salaires

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont assujetties à la taxe sur les salaires depuis le 1^{er} janvier 2013.

CSG / CRDS

L'intéressement est, par contre, soumis à la CSG et à la CRDS au taux de 8 %.

Avant le 31 décembre 2011, l'assiette de la CSG portant sur l'intéressement faisait l'objet d'un abattement au titre des frais professionnels.

Cet abattement a été supprimé pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012

Exemple

<i>Intéressement versé en 2012</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>CSG (7,50 % sur 97 %)</i>	<i>-150 €</i>
<i>CRDS (0,50 % sur 97 %)</i>	<i>- 10 €</i>
<i>Droits nets</i>	<i>1 840 €</i>

Il appartient à l'entreprise d'effectuer le précompte au moment de l'attribution des sommes qu'elles soient ou non immédiatement disponibles.

Déductibilité de la CSG

La CSG sur les revenus d'activité est déductible de l'IR (Impôt sur les Revenus) pour la fraction correspondant à 5,10 % (à compter du 1^{er} janvier 1998).

Toutefois, la déductibilité de la CSG n'est pas admise lorsqu'elle porte sur des revenus exonérés d'IR mais également des cotisations de Sécurité sociale.

Par conséquent, la CSG n'est pas déductible lorsqu'elle porte sur un intéressement des salariés affecté à un PEE (Plan d'Épargne d'Entreprise).

Instruction fiscale du 18 mai 1998 - BOI - 5B-11-98

Le salarié ne peut, par conséquent, déduire la part déductible de la CSG due sur l'intéressement, sur le reste de ses revenus.

Exemple

Un salarié perçoit un intéressement de 1 000 € au cours de l'année 2012. La CSG portant sur cet intéressement est de 80 €. Le salarié perçoit donc réellement 920 €. Sur les 80 € de CSG, seule la partie correspondant à 5,10 % sur 8 % est déductible de l'IR à savoir 57 €.

Le salarié devra par conséquent déclarer 943 € au titre de l'IR.

Toutefois s'il décide de placer cette somme dans un PEE, il n'aura aucune somme à déclarer. La part déductible de la CSG (51 €) ne pourra être déduite du reste des revenus.

Forfait social de 20 %

L'article 13 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a introduit dans le Code de la Sécurité sociale aux articles L. 137-15 à L. 137-17 une nouvelle contribution spécifique, dite forfait social, due sur les formes particulières de rémunération.

Le taux de cette contribution à la charge des employeurs est fixé à 20 % depuis le 1^{er} août 2012.

Champ d'application du forfait social

Sont assujettis au forfait social les rémunérations ou gains répondant au double critère fixé par l'article L. 137-15 du Code de la Sécurité sociale :

- d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (telle que définie aux articles L. 242-1 du même Code et L. 741-10 du Code rural) ;
- et d'assujettissement à la CSG mentionnée à l'article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2009, entrent notamment dans le champ du forfait social les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement.

Modalités de recouvrement et affectation

Les règles applicables en matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux sont celles en vigueur dans le régime général de Sécurité sociale (ou dans le régime agricole pour les employeurs qui en relèvent) pour les cotisations à la charge des employeurs assises sur les rémunérations de leurs salariés et assimilés.

En pratique, cette contribution doit être déclarée aux mêmes dates que la CSG portant sur les mêmes éléments.

L'assiette et le montant de la contribution doivent figurer sur le bordereau récapitulatif des cotisations ainsi que le tableau récapitulatif annuel.

Le produit de cette contribution est affecté à la CNAMTS.

RÉGIME FISCAL

IMPÔT SUR LE REVENU (IR) POUR L'ENTREPRISE

Le montant de l'intéressement est déduit de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice au cours duquel le versement est effectué.

Dans les entreprises de 1 à 100 salariés, les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées, par un exploitant individuel ou conjoint collaborateur ou associé de sociétés de personnes, à un PEE sont déductibles de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit **18 774 €** pour **2014**).

L'intéressement ne s'analyse pas, à l'inverse de la participation des salariés, aux résultats de l'entreprise, comme une affectation du résultat de l'entreprise. Les versements à ce titre peuvent donc intervenir dès l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Mais ces sommes peuvent également être versées au cours de l'exercice qui suit celui de la réalisation des résultats ou gains pris en compte pour déterminer le montant de l'intéressement.

Le bénéfice imposable des entreprises est déterminé en tenant compte de l'ensemble des créances et des dettes qui sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant au cours d'un exercice considéré. Dès lors, si le versement des sommes dues au titre de l'intéressement n'est pas intervenu au cours de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées, celles-ci sont néanmoins déductibles des résultats de cet exercice comme charge à payer. L'intéressement est également exonéré de la taxe sur les salaires prévus à l'article 231 bis C du Code général des impôts.

CRÉDIT D'IMPÔT

Afin d'encourager les entreprises à mettre en place un système d'intéressement, la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail met en place un crédit d'impôt en faveur des entreprises imposées selon un régime réel d'imposition.

Champ d'application

Sont concernées, les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement et employant habituellement, au sens de l'article L. 1111-2 du Code du travail, moins de cinquante salariés.

Le dispositif de crédit d'impôt est également applicable aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les entreprises employant moins de 250 salariés.

Les entreprises suivantes qui bénéficient de régimes spécifiques d'exonération d'impôt sur les bénéfices sont également éligibles au crédit d'impôt :

- les entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (article 44 terdecies) ;
- et les entreprises créées ou reprises dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (article 44 quindecies).

Les entreprises devaient avoir conclu un accord d'intéressement à compter de la date de publication de la loi et jusqu'au 31 décembre 2014.

Ces entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

Calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est calculé en fonction de l'augmentation des primes d'intéressement dues en exécution d'un nouvel accord ou d'un avenant à un accord préexistant.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % :

- d'une part les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice ;
- et d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent, ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent (système du « cliquet »).

Exemples

Cas 1

Soit une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui conclut un accord d'intéressement le 1^{er} janvier 2011. Auparavant, elle n'avait pas conclu de précédent accord d'intéressement. Les crédits d'impôt dont pourra bénéficier l'entreprise sont les suivants :

	Montant des primes dues au titre de l'exercice	Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	Montant des primes dues au titre de l'exercice antérieur	Montant du crédit d'impôt
2011	40000	—	—	40 000 X 30 % = 12 000 €
2012	60000	—	40000	(60 000 – 40 000) X 30 % = 6 000 €
2013	50000	—	60000	(50 000 – 60 000) X 30 % = 0€

Cas 2

Soit une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui conclut un accord d'intéressement le 1^{er} janvier 2011. Elle avait déjà conclu en 2008 un précédent accord d'intéressement, la moyenne des primes dues au titre de cet accord s'élevant à 40 000 €. Le montant des primes dues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 est égal à 30 000 €. Les crédits d'impôt dont l'entreprise pourra bénéficier sont les suivants :

	Montant des primes dues au titre de l'exercice	Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	Montant des primes dues au titre de l'exercice antérieur	Montant du crédit d'impôt
2011	50000	40000	30000	(50 000 – 40 000) X 30 % = 3000€
2012	65000	40000	50000	(65 000 – 50 000) X 30 % = 45 00 €
2013	30000	40000	65000	(30 000 – 65 000) X 30 % = 0€

Accords d'intéressement d'un an

Le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement s'applique aux accords d'intéressement conclu pour une durée d'un an.

Dans ce cas, la base de calcul du crédit d'impôt est alors déterminée par la différence entre le montant des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et le montant des primes d'intéressement dues au titre du précédent accord, lorsqu'un tel accord existait.

Exemple

Soit une entreprise de 30 salariés, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui conclut, pour la première fois, le 1^{er} septembre 2011, un accord d'intéressement d'un an, au titre de l'année 2011.

Le montant des primes dues au titre de l'exercice s'élève à 10 000 €.

Le montant du crédit d'impôt auquel elle a droit au titre de l'année 2011 s'élève à :

$10\,000 \times 30\% = 3\,000$ €.

Le 31 décembre 2011, l'entreprise conclut un nouvel accord d'intéressement d'un an, au titre de l'année 2012.

Le montant des primes dues au titre de l'année 2012 s'élève à 15 000 €.

Le montant du crédit d'impôt auquel elle a droit au titre de l'année 2012 s'élève à :

$(15\,000 - 10\,000) \times 30\% = 1\,500$ €.

Exemple

Une entreprise met en place un accord d'intéressement sur l'exercice 2009. L'entreprise n'appliquait pas d'accord précédemment. Le montant de la masse globale d'intéressement calculé en fin d'exercice correspond à 50 000 €.

Dans ce cas, le crédit d'impôt est de 10 000 €.

Fusions ou opérations assimilées

En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours ou de l'accord précédent, ou au cours de l'un des trois exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes mentionnées dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues à chaque salarié au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.

Plafonnement communautaire des aides de minimis

Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Ainsi, le montant total des aides accordées à une entreprise placée sous cet encadrement communautaire ne peut excéder 200 000 € (100 000 € pour le secteur du transport routier) sur une période de 3 exercices fiscaux.

Utilisation du crédit d'impôt

Entreprise assujettie à l'impôt sur le revenu

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues.

Entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues.

Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

IMPÔT SUR LE REVENU (IR) POUR LE SALARIÉ

L'intéressement peut être perçu immédiatement par le salarié. Il est alors soumis à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition. Il en est de même des intérêts éventuellement perçus en cas de versement tardif.

Article L. 3315-1 du Code du travail

Exemple

Un salarié a perçu, en 2014, un intéressement net égal à 2 000 €.

Le montant d'impôt qu'il acquittera sur cette somme dépend de sa tranche d'imposition.

Si le salarié atteint un taux marginal d'imposition égal à 30 %, l'impôt à payer sera le suivant :

$$\begin{array}{r}
 2\,000 \\
 - \quad 200 \text{ déduction } 10\% \\
 \hline
 1\,800 \times 30\% \text{ soit un impôt de } 540 \text{ €}
 \end{array}$$

PLACEMENT DANS UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE, PEI, PERCO)

Les sommes perçues au titre de l'intéressement peuvent être placées dans le cadre d'un PEE, PEI ou d'un PERCO. Les primes d'intéressement sont alors exonérées d'IR dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de Sécurité sociale, soit :

- pour **2013 : 18 516 € ;**
- pour **2014 : 18 774 €.**

Article L. 3315-2 du Code du travail

Par rapport à l'exemple précédent, le salarié réalise une économie d'impôt de 540 €.

☞ *Le versement au Plan ne peut être rendu obligatoire par l'accord d'intéressement.*

Les sommes doivent être versées au Plan dans les 15 jours qui suivent leur date de perception par les salariés.

Pratiquement, l'entreprise doit interroger les salariés pour savoir le choix qu'ils souhaitent effectuer.

Exemple de questionnaire

Nom du salarié	OUI	NON	Montant
Je souhaite percevoir immédiatement l'intéressement			
Je souhaite placer l'intégralité de l'intéressement dans le Plan d'Épargne d'Entreprise			
Je souhaite mettre une partie de l'intéressement dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (le solde étant versé immédiatement)			
Je souhaite mettre une partie de l'intéressement dans le Compte Épargne Temps			
Je souhaite mettre une partie de l'intéressement dans le PERCO			

Précisions

Les sommes perçues au titre de l'intéressement doivent être versées dans ce plan dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de leur perception.

Si ce délai est dépassé, le salarié ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article R. 3332-12 du Code du travail

Les pénalités dont est assorti le versement tardif de l'intéressement sont également exonérées dans la même limite si elles sont versées à un plan d'épargne dans le même délai de 15 jours que celui prévu pour l'intéressement.

Ces sommes sont bloquées durant 5 années si le plan est un plan d'épargne d'entreprise ou jusqu'à l'âge de départ en retraite s'il s'agit d'un PERCO.

Les versements effectués au titre de l'intéressement et les versements volontaires sont limités au quart de la rémunération annuelle du salarié.

